



# ACCORD DE PARTENARIAT

**ENTRE** 

# L'OCP S.A GROUPE OFFICE CHERIFIEN DES PHOSPHATES

ET

# L'HOPITAL CHEIKH ZAID

1/12

# **SOMMAIRE**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	<sup>∠</sup>
Article 1. Objet de l'Accord	
Article 2. Bénéficiaires	
Article 3. Soins couverts	
CHAPITRE II: MODALITES D'ACCES ET D'ADMISSION	
Article 4. Conditions d'accès et d'admission	
Article 5. Admission en mode « Paiement Direct »	
Article 6. Admission en mode « Tiers-Payant »	
Article 7. Cas d'une urgence	······································
Article 8. Décision de Prise en Charge en mode « tiers-payant »	······································
Article 9. Modification de la Prise en Charge	
CHAPITRE III : COTATION ET TARIFICATION	
Article 10. Cotation	
Article 11. Actes multiples	
Article 12. Tarification	
Article 13. Tiers-payant et ticket Modérateur	
CHAPITRE IV : FACTURATION ET MODALITES DE REGLEMENT	
Article 14. Dossier de facturation	
Article 15. Délai d'envoi des factures	
Article 16. Rejets	
Article 17. Modalités de règlement des factures	9
Article 18. Rapprochement des données	10
CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	10
Article19. Contrôle administratif et médical	10
Article 20. Comité de suivi de l'Accord de Partenariat	10
Article 21. Prise d'effet et durée de l'Accord de Partenariat	11
Article 22. Révision de l'Accord de Partenariat	11
Article 23. Résiliation de l'Accord de Partenariat	11
Article 24. Règlement des litiges	

## ACCORD DE PARTENARIAT

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

OCP S.A, agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte de ses filiales constituant le GROUPE OCP, représenté par Monsieur Mostafa TERRAB, Président Directeur Général.

Ci-après, désigné « l'OCP » d'une part,

Et:

L'HOPITAL CHEIKH ZAID, service hospitalier de la Fondation CHEIKH ZAID IBN SOLTAN créée par Dahir portant loi n° 1-93-228 du 22 Rabia I 1414 (10 Septembre 1993), sis à Avenue Allal El Fassi, Madinat Al Irfane, Hay Riad, Rabat, représenté par le Professeur Amine EL HASSANI, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après, désigné « l'Hôpital », d'autre part.

L'OCP et l'HOPITAL étant, ci-après, désignés « les Parties ».

#### **PREAMBULE**

Dans le cadre de l'action de couverture médicale des agents et pensionnés du Groupe OCP, bénéficiant des prestations servies par l'Hôpital Cheikh Zaïd, offrant un plateau technique intégré, les Parties manifestent leur volonté réciproque de coordonner leurs efforts en vue de :

• garantir aux Bénéficiaires relevant du Groupe OCP, l'accès à des prestations médicales de qualité dans un cadre permettant l'optimisation des ressources financières allouées à cet effet ;

- soutenir les projets de l'Hôpital visant notamment :
  - le développement des techniques médicales de pointe et innovantes afin de réduire les évacuations sanitaires à l'étranger ;
  - la réalisation de compagnes de gratuités des soins.
- réaliser tout projet dans le domaine de la santé et ayant un intérêt commun.

Le présent Accord de Partenariat impliquera pour les signataires :

- le respect des règles déontologiques ;
- une bonne qualité des prestations ;
- un niveau de tarif acceptable et des délais de règlement adaptés ;
- un système transparent de facturation ;
- une maîtrise des coûts en matière de soins et de services.

#### Il est convenu et arrêté de ce qui suit :

#### CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1. Objet de l'Accord

Le présent Accord de Partenariat, qui ne fait pas obstacle au principe du libre choix, par l'assuré, de l'établissement hospitalier et de son médecin traitant, définit les relations entre les Parties en ce qui concerne :

- les modalités d'accès et d'admission des Bénéficiaires mentionnés à l'article 2, ci-après ;
- les conditions et les modalités de prise en charge, au titre du tiers-payant, des frais relatifs aux actes médicaux, chirurgicaux et d'exploration effectués au sein de l'Hôpital au profit des Bénéficiaires;
- les tarifs des actes médicaux appliqués par l'Hôpital;
- les modalités de règlement des factures par l'OCP.

#### Article 2. Bénéficiaires

Bénéficient des présentes dispositions les personnes suivantes :

- les agents en activité et les pensionnés du Groupe OCP ;

Cm I

- les conjoints et les enfants à charge des agents en activité et des pensionnés ;
- toute personne agréée par l'OCP et bénéficiant de sa prise en charge.

Ces personnes sont dénommées, ci-après, les « Bénéficiaires ».

#### Article 3. Soins couverts

Le présent Accord de Partenariat couvre les soins, à titre externe ou en hospitalisation, en médecine, en chirurgie générale et spécialisée, en cardiologie, en dialyse, en oncologie, en biologie, en imagerie médicale, en anatomopathologie et autres explorations, ci-après, désignées les « Prestations ». Il sera étendu à toute nouvelle spécialité introduite au sein de l'Hôpital sous réserve d'en informer l'OCP.

#### CHAPITRE II: MODALITES D'ACCES ET D'ADMISSION

#### Article 4. Conditions d'accès et d'admission

Le Bénéficiaire se présente au service d'admission et de facturation de l'Hôpital muni d'un bon de consultation ou d'un bon d'examen dûment signé par un médecin.

Tout Bénéficiaire doit également présenter, aux services de l'Hôpital, sa carte d'identité nationale accompagnée des documents requis précisant ses liens avec l'OCP, à savoir :

- pour les pensionnés : la carte de pensionné RCAR avec la mention « Groupe OCP » ;
- pour les agents en activité : le badge avec photo de l'agent ou tout autre document visé par l'OCP (carte d'assuré, décision de prise en charge etc...);
- pour les enfants et les conjoints: Carte d'assuré OCP ou tout autre document établissant le statut d'ayant droit à charge d'un agent ou d'un pensionné OCP bénéficiant du statut d'assuré.

L'admission est faite en mode « Paiement Direct à l'Hôpital » ou en mode « Tiers-Payant ».

#### Article 5. Admission en mode « Paiement Direct »

L'ensemble des Bénéficiaires mentionnés à l'article 2, du présent Accord, peuvent bénéficier des soins et services de l'Hôpital, en mode paiement direct, dans les conditions tarifaires du présent Accord à condition de s'acquitter, préalablement, du paiement des frais relatifs à ces prestations directement auprès de l'Hôpital. En contrepartie, les services de l'Hôpital.



délivrent, aux bénéficiaires, le reçu de paiement et le médecin traitant signe la feuille de soins correspondante.

De même, pour les soins dont le devis est inférieur à 1.000 DH (mille dirhams), les Bénéficiaires doivent s'acquitter, préalablement, du paiement des frais des prestations dans les mêmes conditions décrites dans le présent article.

## Article 6. Admission en mode « Tiers-Payant »

Le bénéfice des Prestations, au titre du tiers-payant, se fait sur présentation du badge avec photo (ou d'une carte d'assuré) et d'une décision de prise en charge émanant de l'OCP. Dans le cas où le Bénéficiaire est non muni de la décision de prise en charge :

## 6.1) Cas d'hospitalisation

L'Hôpital s'engage à établir et à remettre à l'OCP, avant la date d'hospitalisation, une demande de prise en charge accompagnée des éléments suivants :

- le pli confidentiel du médecin traitant précisant la nature de la maladie nécessitant l'hospitalisation, la nature exacte des actes et examens, laboratoire, radiographie et traitement nécessaire ainsi que leurs cotations, le diagnostic justifiant l'intervention ordonnée et la durée prévue de l'hospitalisation;
- le devis global détaillé.

L'OCP adressera à son tour à l'Hôpital, par fax ou par tout autre moyen (via l'assistante sociale ou le Bénéficiaire), une décision de prise en charge.

L'admission à l'Hôpital des Bénéficiaires est établie par la production :

- des pièces énumérées à l'article 4, ci-dessus ;
- la prise en charge comportant un numéro de référence, datée, signée et cachetée par l'OCP.

#### 6.2) Cas de soins externes

A la demande du Bénéficiaire, l'Hôpital établira un devis qui fera l'objet d'une demande de prise en charge qui sera adressée à l'OCP. Une fois la prise en charge délivrée par le service habilité de l'OCP, le Bénéficiaire se présentera à l'Hôpital pour bénéficier des soins et services en mode tiers-payant.



En l'absence d'une prise en charge dûment signée par le service habilité de l'OCP, les prestations seront prodiguées au Bénéficiaire contre paiement sur place. Le médecin de l'Hôpital signera la feuille de soins en y précisant les actes effectués.

#### Article 7. Cas d'une urgence

Dans le cas d'une urgence, à titre externe ou en hospitalisation, l'admission est effectuée sur présentation des pièces énumérées à l'article 4, ci-dessus.

La demande de prise en charge telle que prévue à l'article 6, ci-dessus, devra parvenir, quelque soit le moyen utilisé, à l'OCP 48 heures ouvrables suivant la date d'admission. Cette demande doit être accompagnée d'un pli confidentiel précisant la nature des soins et les renseignements cliniques.

En l'absence d'une décision de prise en charge dûment signée par le service habilité de l'OCP, les prestations (en hospitalisation ou à titre externe) seront prodiguées au Bénéficiaire contre paiement sur place. Le médecin de l'Hôpital signera la feuille de soins en y précisant les actes effectués.

## Article 8. Décision de Prise en Charge en mode « tiers-payant »

L'OCP établit, sur la base du pli confidentiel et du devis, la prise en charge en deux exemplaires en précisant :

- le nom et le prénom du Bénéficiaire ;
- le montant de la prise en charge;
- la référence de la prise en charge ;
- éventuellement, le montant des frais restant à la charge du Bénéficiaire.

Sauf cas exceptionnels, l'OCP, devra communiquer par quelque moyen que ce soit, sa décision à l'Hôpital au plus tard le jour ouvrable qui suit la date de réception de la demande de prise en charge.

## Article 9. Modification de la Prise en Charge

Pour des raisons médicales, et en cours d'hospitalisation, l'Hôpital peut être amené à modifier les termes de la demande de prise en charge initiale (mode tiers-payant) telle qu'elle a été accordée par l'OCP selon les conditions suivantes :



- a) si la modification apportée concerne une hausse de la cotation de l'acte chirurgical ou le nombre de jours en réanimation, en médecine ou en soins intensifs, l'Hôpital est tenu d'adresser une nouvelle demande de prise en charge **avant** la sortie du Bénéficiaire (sauf dans le cas où la sortie est programmée le week end ou un jour férié elle sera transmise dans les 48h ouvrables après la sortie);
- b) si la modification apportée a pour effet un différentiel de coût qui excède 10% du montant de la prise en charge originale, ou si elle concerne les actes et les produits suivants :
  - le sang et ses dérivés ;
  - les actes de radiologie et de biologie liés à l'acte chirurgical ;
  - les produits pharmaceutiques en cas d'hospitalisation en médecine.

La nouvelle demande de prise en charge peut être adressée à l'OCP **après** la sortie du Bénéficiaire.

Dans les deux cas du présent article, la nouvelle demande de prise en charge doit être établie dans les mêmes formes et les conditions prévues à l'article 6 du présent Accord et la prise en charge originale doit être retournée en même temps que la nouvelle demande.

## CHAPITRE III : COTATION ET TARIFICATION

#### Article 10. Cotation

Les Prestations sont cotées d'après les nomenclatures des actes professionnels appliqués par arrêtés du Ministre de la Santé en vigueur à la date des soins.

## Article 11. Actes multiples

En cas d'interventions multiples au cours d'une même séance, la cotation des actes est effectuée suivant les règles édictées par la nomenclature générale des actes professionnels.

#### Article 12. Tarification

La facturation des Prestations en soins et services (actes, séjour, produits et fournitures) se fait selon la Tarification Nationale de Référence à l'exception des actes figurant en annexe I.

## Article 13. Tiers-payant et ticket Modérateur

L'OCP s'engage, en sa qualité de tiers-payant, à régler à l'Hôpital les factures des frais des prestations servies en mode « Tiers-Payant » conformément à l'article 6 du présent Accord de Partenariat sur la base de la prise en charge établie.

Le Bénéficiaire est tenu de régler à l'Hôpital le montant des extras ne figurant pas sur la prise en charge tels que l'accompagnant, le téléphone, la chambre individuelle, l'eau minérale, etc.

# CHAPITRE IV: FACTURATION ET MODALITES DE REGLEMENT

#### Article 14. Dossier de facturation

L'Hôpital est tenu d'établir, par Bénéficiaire, un dossier de facturation comportant toutes les pièces justificatives suivantes :

- l'original de la prise en charge ;
- la facture détaillée (honoraires médecins, pharmacie, biologie, radiologie, etc.);
- le compte rendu de l'hospitalisation en cas d'hospitalisation.

## Article 15. Délai d'envoi des factures

Les factures sont établies au fur et à mesure de la sortie des Bénéficiaires hospitalisés.

Les dossiers de règlement sont adressés à l'OCP sous bordereau d'envoi, avec accusé de réception ou en recommandé, au plus tard trente (30) jours après la date de sortie du Bénéficiaire ou la date de réception de la prise en charge définitive au cas où cette date est postérieure à la date de sortie du patient.

## Article 16. Rejets

L'OCP s'engage en cas de rejet justifié à retourner la facture à l'Hôpital dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du dossier de règlement et ce, pour rectification.

## Article 17. Modalités de règlement des factures

Les factures de l'Hôpital sont réglées par l'OCP dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception des dossiers de règlement (l'accusé de réception faisant foi).



Le règlement des factures est effectué par chèque ou par virement bancaire sur le compte n° 007.810.0000.00.181.3000888.20 de l'Hôpital Cheikh Zaïd ouvert auprès d'Attijariwafa bank, Centre d'affaires Rabat Souissi.

Chaque fois qu'un virement est effectué, l'OCP notifie, par écrit, l'Hôpital et envoie un état détaillé des factures réglées.

## Article18. Rapprochement des données

Il sera procédé à un rapprochement périodique des données entre l'OCP et l'Hôpital selon un calendrier et une périodicité arrêtés d'un commun accord.

Ces rapprochements doivent donner lieu à des procès verbaux signés par les Parties et être suivis des redressements comptables nécessaires.

#### **CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES**

## Article19. Contrôle administratif et médical

L'OCP est habilité à exercer, au sein de l'Hôpital, son contrôle administratif sur l'identité des Bénéficiaires de la prise en charge. En matière de soins, le contrôle médical est exercé par le médecin conseil ou le contrôleur de l'OCP en collaboration avec le médecin traitant ou le médecin responsable de l'Hôpital et ce, conformément aux règles de la déontologie médicale en vigueur.

#### Article 20. Comité de suivi de l'Accord de Partenariat

Pour favoriser la bonne exécution du Présent Accord de Partenariat, il institué un comité de suivi chargé :

- de proposer les actions éligibles au programme annuel de coopération et les modalités de leur réalisation ;
- d'évaluer l'application des clauses du présent Accord de Partenariat ;
- de suivre le fonctionnement du système du tiers-payant ;
- de veiller au bon fonctionnement de l'Accord de Partenariat ;
- de proposer aux Parties les améliorations éventuelles ;
- de statuer sur les désaccords, éventuels, concernant la facturation et la cotation des actes.

City/

Ce comité est composé des représentants de l'OCP et des représentants de l'Hôpital. Il se réunit autant de fois que de besoin pour examiner les questions soulevées par l'une ou l'autre des Parties.

## Article 21. Prise d'effet et durée de l'Accord de Partenariat

L'Accord de Partenariat prend effet à partir de la date de sa signature par les Parties pour une durée d'une (1) année renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties moyennant un préavis de trois (3) mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 22. Révision de l'Accord de Partenariat

En cas de survenance d'un événement dont l'importance serait de nature à affecter de façon notable l'exécution du Présent Accord de Partenariat, chacune des Parties pourra demander sa révision.

Toutefois, toute modification des dispositions du présent Accord devra être effectuée par avenant signé par les Parties.

## Article 23. Résiliation de l'Accord de Partenariat

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties des obligations mises à sa charge par le présent Accord de Partenariat, ce dernier peut être résilié de plein droit par l'autre partie, moyennant le respect d'un préavis de dix jours (10) notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 24. Règlement des litiges

Tout différend, entre les Parties, quant à l'application des dispositions du présent Accord fait l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. A défaut d'un règlement à l'amiable, la compétence de jugement revient aux tribunaux compétents de la ville du domicile du défendeur.

\*\*\*\*\*



Le Présent Accord de Partenariat est établi en deux (2) exemplaires originaux.

Pour le Groupe OCP

EL KADIR Diohamed

Fait à Casablanca, le 11 mars 2011

Pour l'Hôpital Cheikh Zaïd